



# JOURNAL OFFICIEL District Seine & Marne

## SOMMAIRE

- Agenda
- Extrait PV Comité Directeur du 25.06.2024
- Info PV Commission de Discipline du 04.07.2024
- Info PV Commission d'Appel Disciplinaire du 26.06.2024
- PV Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du 25.06.2024
- PV Commission restreinte des Statuts & Règlements du 03.07.2024
- PV Commission restreinte d'Organisation des Compétitions du 04.07.2024

## FERMETURE DES BUREAUX DE MELUN

Nous vous informons que nos bureaux de Melun ne sont plus accessibles au public à compter du 28/06/2024, suite à la prochaine vente des bâtiments.

A compter du 02/07/2024 jusqu'au 26/07/2024 (départ en vacances), puis à partir du 19/08/2024 (retour de vacances), vous pourrez joindre Dorothee POTHEE au 06 43 70 72 10 aux horaires habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures 30 sauf le mardi matin). Vous pouvez aussi la contacter par mail à [secretariat@seineetmarne.fff.fr](mailto:secretariat@seineetmarne.fff.fr)

Jusqu'au 04/07/2024 et à compter du 27/08/2024 (retour de vacances), vous pouvez joindre Xavier MOPIN, au 06 43 37 85 09 ou par mail à [technique@seineetmarne.fff.fr](mailto:technique@seineetmarne.fff.fr)

Nous vous communiquerons les coordonnées de nos nouveaux locaux au Mée sur Seine (ligne téléphone fixe, adresse), dès que nous emménagerons dans ces derniers après l'été.

En cas de nécessité, nous vous rappelons également que vous avez la possibilité de contacter notre site de Montry au 01 60 04 14 44.



## HORAIRES SPÉCIAUX

Merci aux clubs de bien vouloir adresser par courriel officiel leurs demandes d'horaires spéciaux pour la saison 2024 - 2025



## ENGAGEMENTS

Merci aux clubs qui n'ont pas encore finalisé leurs engagements de le faire le plus rapidement possible

Liste des clubs en page intérieure

## FERMETURES DU DISTRICT

Nous vous informons qu'en raison des congés annuels du personnel :

✦ Le site de Montry sera fermé du vendredi 19 juillet 2024 (au soir) au mardi 20 août 2024

✦ Le site du secteur Sud sera fermé du vendredi 26 juillet 2024 (au soir) au lundi 19 août 2024

Nous vous souhaitons à toutes et tous de très bonnes vacances !!!



## ENGAGEMENTS

Les engagements suivants ont été envoyés sur la messagerie officielle des clubs

- ▶ Le Foot Animation
- ▶ Le Foot Féminin (Critériums)

## ENTENTES

Rappel de la procédure

**Les demandes d'entente doivent maintenant être réalisées par les clubs directement via FOOTCLUBS**

**Onglets ORGANISATION - VIE DES CLUBS**

L'entente est à créer par le club support et à valider par l' / les autre (s) club (s)  
Merci de bien vouloir indiquer dans l'onglet 'motif de l'entente' le club conservant la place sportive à l'issue de la saison 2024/2025

Pour toute question merci de contacter le secrétariat - site de MONTRY (standard N°3)

**Néanmoins, avant de demander vos ententes, il faut attendre que le District ait engagé vos équipes dans Footclubs (en cours de réalisation)**

**Nous vous informerons quand les demandes pourront être lancées**

# Agenda du District

MONTRY

## COMMISSIONS

Mercredi 10 juillet 2024

Comité Directeur

18H00

Jeudi 11 juillet 2024

Commission de Discipline

17H15

-

Commission d'Appel Disciplinaire

18H00

**ENGAGEMENTS MANQUANTS**  
**AU VENDREDI 05 JUILLET 2024**

549005	LES MELDIX A	582272	ENTRAIDE FRANCO EGEENNE
552497	CHAUMES GUIGNES US	582619	NUSO FOOT
560648	MOUVE IT		

**ENGAGEMENTS NON CLOTURE – NON REGLE**  
**AU VENDREDI 05 JUILLET 2024**

531090	SAVIGNY LE TEMPLE FC	549874	AS VARREDDES
564835	POMPONNE FC	564574	MUSCLES FC

**ENGAGEMENTS NON REGLE**  
**AU VENDREDI 05 JUILLET 2024**

500589	PONTAULT UMS	560605	DAMMARIE CITY
519793	ANNET S/ MARNE AS	560805	CROUY SUR OURCQ CLUB DE FOOTBALL
530281	VERNEUIL L'ETANG USM	564858	AIGLONNES FC
554236	EVASION URBAINE TORCY FUTSAL	581678	MARLES AC
560342	NOISIEL FOOT ACADEMY	581732	AVON CLUB FUTSAL
560600	AS REBAIS		

Les clubs doivent impérativement remplir leur dossier d'engagement directement en ligne via l'extranet L.P.I.F.F.: <https://extranet.lpiff.fr>

En cas de difficultés pour remplir le dossier, les services administratifs de la Ligue sont à votre disposition pour vous accompagner.

**MERCI DE REGULARISER LA SITUATION LE  
PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE**



**DISTRICT SEINE ET MARNE DE FOOTBALL**

**FORMATION**  
**SECRETAIRE / CORRESPONDANT**

**Le samedi 14 septembre 2024**

**De 9H00 à 12H00**

**Au District à MONTRY**

*N° affiliation du club* : ..... *Nom du club* : .....

**Nom et Prénom de la personne** : .....

**Fonction au sein du club** : .....

**Adresse Courriel** : .....

**Téléphone Domicile** : ..... **Téléphone Portable** : .....

**Nom et Prénom de la personne** : .....

**Fonction au sein du club** : .....

**Adresse Courriel** : .....

**Téléphone Domicile** : ..... **Téléphone Portable** : .....

**Nom et Prénom de la personne** : .....

**Fonction au sein du club** : .....

**Adresse Courriel** : .....

**Téléphone Domicile** : ..... **Téléphone Portable** : .....

Toute la correspondance doit être adressée soit :

**A la Direction Administrative** : 50 avenue du 27 août 1944 – 77450 MONTRY / Tél. : 01.60.04.14.44

Adresse mail commune : [secretariat@seineetmarne.fff.fr](mailto:secretariat@seineetmarne.fff.fr)



# Comité Directeur

## EXTRAIT PROCÈS VERBAL du mardi 25 juin 2024

### Commissions

Conformément aux dispositions réglementaires, le Comité Directeur renomme les Commissions suivantes :

- Commission de Discipline jusqu'au 30/06/2028 avec le retrait de **Dominique BILOWUS** (convenances personnelles), **Martine et Émile VAN HEESVELDE** (principe de précaution en raison des déplacements géographiques importants).
  - Instructeurs = Bernard SALE et Nabih EL FAKHRY.
- Commission d'Appel Disciplinaire jusqu'au 30/06/2028 avec le retrait de **Pascal ANTONETTI** (départ en province) - **Dominique GODEFROY** (départ en province).
- Commission Statuts et Règlements jusqu'au 30/06/2025 avec le retrait de **Pascale GODEFROY** (départ en province).
- Commission Foot Animation jusqu'au 30/06/2025 avec le retrait de **Manuel FREITAS** (manque de disponibilité).

Par ailleurs, il affecte les Représentants du CD dans les différentes commissions, comme suit :

- Commission de Discipline = **Abdelhak RAJI**.
- Commission d'Appel Disciplinaire = **Dominique DA ROCHA**.
- Commission Statuts et Règlements = **Farid RAACH**.
- Commission Foot Animation = **Gérard VIVES**.

**Laurent SABOTIER** : fait acte de candidature pour devenir membre de la Commission Statuts & Règlements.

[Le Comité Directeur valide cette candidature.](#)



# Commission Départementale de Discipline

## **INFORMATIONS**

### **PROCÈS VERBAL du jeudi 04 juillet 2024**

#### **Le Procès-Verbal des dossiers ci-dessous est consultable sur FOOTCLUBS**

La Commission rappelle à toutes les personnes sanctionnées par décision de l'arbitre et à toutes personnes physiques ou morales faisant l'objet d'un rapport d'un officiel qu'ils peuvent faire valoir leur défense en lui adressant, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport écrit et détaillé des incidents ou motifs ayant provoqué la sanction ou le rapport.

Il est également rappelé aux officiels qu'ils doivent adresser un rapport circonstancié sur les incidents survenus lors d'une rencontre.

## **INSTRUCTIONS**

Match 27141325  
LCR ASLE USC 31 – Longueville 32  
VETERANS D4C du 26/05/2024

Match 27142095  
Ponthierry 31 – Bombonnaise 31  
VETERANS D2C du 28/04/2024

Match 26821341  
Coulommiers 2 – Magny 2  
SENIORS D3C du 02/06/2024

## **REPRISE INSTRUCTION DU 26.06.2024**

Match 28129430  
Chelles 31 – Lesigny 31  
VETERANS Coupe 77 du 19/05/2024

## **DOSSIERS MIS EN INSTRUCTION**

Match 27136447  
St Pathus 1 – Ent. Plaine / Claye 3  
SENIORS D4A du 26/05/2024

Match 27526072  
Fontenay 1 – St Mard 1  
SENIORS FEMININES Crit. Poule A du 04/05/2024



# Commission d'Appel Disciplinaire

## **INFORMATIONS**

### **RELEVÉ DE DECISIONS du mercredi 26 juin 2024**

Le Procès-Verbal du dossier ci-dessous est à consulter sur FOOTCLUBS

Match 27139166  
Maisoncelles 5 – Brie des Morins 5  
CDM D2B du 21/04/2024



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mardi 25 juin 2024

**Président de séance :** Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance :** Gilles TANNIER

**Présents :** Isabelle CHILARD -- Jean-Paul PEYRIN

**Match 26832134**

**LESIGNY 32 – VAL DE L'YERRES 31**

**VETERANS D3B du 12/05/2024**

**Appel interjeté par le club de VAL DE L'YERRES du 29 mai d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 21 Mai 2024 (publié dans le journal officiel N° 323 du 24 Mai 2024) rappelée ci-après :**

Réserves du club de VAL de L'YERRES concernant les joueurs de LESIGNY susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure et au fait que plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir disputé plus de 10 rencontres en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves n'apparaissent pas sur la FMI, les transforme en réclamations d'après match Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure LESIGNY 31 ne disputait pas de rencontre officielle le 12/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 05/05/2024 et l'a opposé CLAYE SOUILLY 31 pour le compte du championnat Vétérans D1

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match du 05/05/2024 n'a participé à la rencontre en référence,

Point 2 :

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur inscrit sur la FMI en référence n'a pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Par ces motifs, dit les réclamations de VAL de L'YERRES non fondées,

**Résultat acquis sur le terrain confirmé**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de VAL DE L'YERRES pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

## Après audition de la personne présente :

### **Du Club de LESIGNY USC :**

- M. BAUMEZ Léo (Arbitre)
- M. KRAMP Jonathan (Educateur)
- M. HEDDEBAUT Alain (Délégué, Vice-Président)

### **Du Club de VAL DE L'YERRES :**

- M. VAN PRAET Ludovic (Correspondant)
- M. FORESTIER Philippe (Educateur)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de VAL DE L'YERRES affirme dans son courrier d'appel que l'éducateur de l'équipe vétérans a revérifié et qu'il y avait bien deux joueurs présents lors du dernier match de l'équipe supérieure en D1 de LESIGNY 31 contre CLAYE SOUILLY 31 en prenant en référence la « Feuille de Match » officielle issue de Footclubs ou l'on trouve les joueurs N°10 Julien COUPE et N°7 Safir INAHNAH.

Considérant que le club de VAL DE L'YERRES en prenant comme référence la page « Composition des équipes » sur le lien de la FFF, ou vous pouvez penser que le joueur N°2 Julien C et le N° 10 Safir I de cette composition du match dont appel (LESIGNY 32 – VAL DE L'YERRES 31) ont participé au match.

Considérant qu'après contrôle sur « Feuille de Match » officielle issue de Footclubs de la rencontre dont appel et de la « feuille FMI » (ce qu'aurait dû faire le club de VAL DE L'YERRES) aucun des 2 joueurs incriminés n'a participé à la rencontre. La seule explication est que cette composition correspond à une préparation d'un premier match, car celui qui s'est déroulé le 12 mai était un match en retard.

### **Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision rendue en première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club VAL DE L'YERRES : 64 €**

### **Match 26821329**

**QUINCY V.2 – COULOMMIERS 2**

**SENIORS D3C du 05/05/2024**

**Appel interjeté par le club de COULOMMIERS BRIE F du 28 mai, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 21 Mai 2024 (publié dans le journal officiel N° 323 du 24 Mai 2024), rappelée ci-après :**

Demande d'évocation en date du 05/05/2024, de QUINCY concernant le joueur BA Abdoulaye de COULOMMIERS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de COULOMMIERS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BA Abdoulaye a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la

Commission de Discipline réunie le 27/03/2024 avec date d'effet du 01/04/2024, décision publiée et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 05/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe COULOMMIERS 2 évoluant en Seniors D3C a disputé la rencontre :

Le 28/04/2024 COULOMMIERS 2 – COURTRY ACADEMIE 1

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'était pas homologuée,

La Commission donne match perdu à l'équipe de COULOMMIERS 2 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de COURTRY ACADEMIE 1 (3 points ; 5 buts) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 28/04/2024 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs rejette la demande d'évocation de QUINCY V comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 27/05/2024 pour avoir joué en état de suspension.

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de COULOMMIERS BRIE F pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant l'absence non excusés des représentants des deux clubs,

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de COULOMMIERS BRIE F avait justifié son appel en prétendant que le joueur avait purgé son match lors du match Senior D2 du 07 avril qui opposait TRILPORT à COULOMMIERS BRIE F,

Considérant que le club de COULOMMIERS BRIE F a une méconnaissance du mécanisme de purge des matchs de suspension (purge par équipe),

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision rendue en première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de COULOMMIERS BRIE F : 64 €**

**Match 26823522**

**PONTAULT UMS 1 – OL. LOING 1**

**SENIORS D2C DU 02/06/2024**

**Appel interjeté par le club de l'OLYMPIQUE DU LOING FC du 10 juin d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 4 Juin 2024 (publié dans le journal officiel N° 325 du 7 Juin 2024) rappelée ci-après :**

Réserves du club OL. LOING portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PONTAULT : mutations et suspension

La Commission

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le RSG du District précise dans son art 30 :

*30.1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Suspension).*

*30.5 - Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*

Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Dit réserves irrecevables car insuffisamment motivées et non nominatives**

**Résultat acquis sur le terrain confirmé**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de **l'OLYMPIQUE DU LOING FC** pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant l'absence non excusés des représentants du club de PONTAULT UMS

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de l'OLYMPIQUE DU LOING FC :**

- M. CARON Patrick (Président)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DU LOING FC fait référence dans son appel à un joueur du club de PONTAULT UMS susceptible d'être suspendu sans autre élément de motivation,  
Considérant que la Commission d'Appel des Affaires Courantes n'est pas habilitée à traiter ce cas de figure

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DU LOING FC n'apporte pas d'élément nouveau dans le cadre de la décision de la Commission des Statuts et Règlement dont appel

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision rendue en première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club l'OLYMPIQUE DU LOING FC : 64 €**



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mercredi 3 juillet 2024

### Commission Restreinte

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## CHAMPIONNAT

### **MATCH 226823522**

### **PONTAULT USM 1 – OL. LOING 1**

### **SENIOR D2C du 02/06/2024**

Demande d'évocation du club de OL. LOING en date du 27 juin 2024 concernant la participation et la qualification du joueur JEANTY Jonathan du club de PONTAULT susceptible d'avoir disputé la rencontre en référence en état de suspension

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de PONTAULT n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur JEANTY Jonathan a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 19/05/2024 avec date d'effet du 27/05/2024, décision publiée et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/05/2024 (date d'effet de la sanction) et le 02/06/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de PONTAULT USM 1 évoluant en SENIOR D2C n'a disputé aucune rencontre

Considérant que le joueur supra est inscrit sur la FMI en référence, il n'a donc pas purgé sa suspension,

Par ces motifs

**La Commission donne match perdu à l'équipe de PONTAULT USM 1 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de OL. LOING 1 (3 points ; 3 buts) pour avoir fait participer le joueur supra, en état de suspension**

De plus la Commission inflige au joueur supra un match ferme de suspension à compter du 08/07/2024 pour avoir joué en état de suspension.

RSG District Art 30ter

Débit PONTAULT USM : 43,50 €

Crédit OL. LOING : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*



# Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

## PROCÈS VERBAL du jeudi 4 juillet 2024

### COMMISSION RESTREINTE

**La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.**

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

\*Suspension de Terrain

## SUSPENSION DE TERRAINS

### Club de NANGIS

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/032024**

« ... Match 26561855

**Nangis 1 – Roissy US 1**

**Seniors D2B du 04/02/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

***La commission inflige DEUX (2) matchs fermes de suspension de terrain à l'équipe SENIORS de Nangis pour envahissement de terrain et coup sur joueur de Roissy après la rencontre en vertu de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football, ... »***

La Commission informe le club de **NANGIS** que cette sanction est applicable à compter du 29/03/2024 pour la rencontre suivante :

**Match 26561908 NANGIS 1 – OZOIR FC 2**

**SENIORS D2B du 26/05/2024**

**Suite à la décision de la Commission Status et Règlements du 23/04/2024.**

« ... Le match retour du 26/05/2024 aura lieu sur le terrain de OZOIR ... »

Par ces motifs, la Commission informe le club de **NANGIS** que la sanction sera applicable sur la 1<sup>ère</sup> rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **NANGIS ES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **NANGIS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

**1-Notification faite au club le 29/03/2024**

**2-Notification faite au club le 03/05/2024**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **NANGIS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de LOGNES**

### **Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel du 17/04/2024**

« ... Match 27191527 LOGNES /POMMEUSE DU 19/11/2023 (U18 D3B)

Décision

(.../...)

**Porte à trois (3) match fermes la suspension de terrain de l'équipe U18 D3B de LOGNES.**

... »

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter du 26/04/2024 pour les rencontres suivantes :

#### **Match 27191665**

**Lognes 21 – Ent. Othis CSD 22**

**U18 D3B du 12/05/2024**

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS (Demande Footclubs)

Considérant que le club de OTHIS a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 12/05/2024 à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS**

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de Othis 22 occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que le club de recevant avait trouvé un terrain de repli.

Considérant que l'équipe forfait n'est pas celle qui était sanctionné de la suspension de terrain.

**Par ces motifs,**

**La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre est donc purgée.**

#### **Match 27191674**

**Lognes 21 – Gretz T. 22**

**U18 D3B du 26/05/2024**

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de GRETZ TOURNAN (Demande Footclubs)

Considérant que le club de GRETZ a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler sur les installations du club de GRETZ TOURNAN

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 26/05/2024 à 12h30 au stade Municipal à TOURNAN EN BRIE**

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de LOGNES occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de Lognes a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,

**Par ces motifs,**

**La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.**

Par ces motifs, la Commission informe le club de **LOGNES** que la sanction sera applicable sur la 1<sup>ère</sup> rencontre de la saison 2024/2025

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de MONTEREAU**

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024**

« ... **Match 26823280**

**Montereau 2 – Champenois 1**

**SENIORS D3E du 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

**La Commission décide d'infliger une suspension, à :**

(.../...)

**La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Montereau en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »**

La Commission informe le club de **MONTEREAU** que cette sanction est applicable à compter du 16/05/2024 pour la rencontre suivante :

La sanction de la 2eme rencontre de suspension de terrain sera applicable sur la 1<sup>ère</sup> rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **MONTEREAU** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MONTEREAU** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

#### **Notification faite au club le 16/05/2024**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de BAGNEAUX NEMOURS**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024**

« ... Match 26823499

**Bagneaux Nemours 1 – Olympique du Loing 1**

**SENIORS D2C du 17/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission décide d'infliger à l'équipe de Bagneaux Nemours 1, une suspension de terrain d'UN (1) match ferme en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, suite aux comportements de ses spectateurs envers le corps arbitral.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »**

La Commission informe le club de **BAGNEAUX NEMOURS** que cette sanction est applicable à compter du 31/05/2024 pour la rencontre suivante :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BAGNEAUX NEMOURS** que la sanction sera applicable sur la 1ere rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **BAGNEAUX NEMOURS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BAGNEAUX NEMOURS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

### **Notification faite au club le 31/05/2024**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BAGNEAUX NEMOURS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de BOIS LE ROI**

## Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024

« ... Match 27136565

**Ponthierry 1 – Bois le Roi 1**

**SENIORS D3F du 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

**La Commission décide d'infliger une suspension, à :**

(.../...)

**La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Bois le Roi en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »**

La Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que cette sanction est applicable à compter du 16/05/2024 pour les rencontres suivantes :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **BOIS LE ROI** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BOIS LE ROI** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

### **Notification faite au club le 16/05/2024**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BOIS LE ROI**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de DAMMARIE FC**

## Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... Match 26809265

**Dammarié FC 21 – Claye S. 22**

**U18 D1 du 31/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission décide d'infliger une suspension de terrain d'un (1) match ferme à l'équipe de Dammarie pour insulte et menace sur officiel de la part des spectateurs en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire**

(.../...)

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C... »**

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter du 31/05/2024 pour la rencontre suivante :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1<sup>ere</sup> rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **DAMMARIE FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **DAMMARIE FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

#### **Notification faite au club le 31/05/2024**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024**

« ... **Match 26809303**

**Dammarie FC 1 – Gretz Tournan 1**

**U18 D1 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission décide, (.../...) de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à acte de brutalité et menace envers joueurs de l'équipe de Gretz.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C.**

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter du 14/06/2024 pour la rencontre suivante :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **DAMMARIE FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **DAMMARIE FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

#### **Notification faite au club le 14/06/2024**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

#### **Club de AVONNAISE**

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024**

« ... **Match 27136526**

**Avonnaise 2 – Bois le Roi 1**

**SENIORS D3F du 10/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe SENIORS 2 du club d'AVON, pour envahissement de terrain par des spectateurs et bagarre générale.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »**

La Commission informe le club d'**AVONNAISE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club d'**AVONNAISE** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club d'**AVONNAISE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club d'**AVONNAISE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **AVON**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

- a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,  
b) ne peut être situé sur le territoire :
- de la commune où se trouve le siège social du club,
  - d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
  - d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de LOGNES**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024**

« ... Match 26811045

**Lognes 2 – Nanteuil 2**

**SENIORS D3A du 24/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

**La Commission décide d'infliger une suspension à :**

(.../...)

**Et d'infliger à l'équipe de Lognes, une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement du terrain par ces supporters et agression d'un joueur causant une blessure avec certificat médical.**

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **LOGNES** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **LOGNES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LOGNES** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

- a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,  
b) ne peut être situé sur le territoire :
- de la commune où se trouve le siège social du club,
  - d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
  - d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de POMMEUSE**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024**

« ... Match 27191611

**Pommeuse 1 - Lognes 2**

## U18 D3B du 21/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission décide au surplus :**

(.../...)

- **D'infliger une suspension de terrain d'Un (1) match ferme à l'équipe U18 de Pommeuse en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à des actes de brutalité envers les personnes de Lognes.**

La Commission informe le club de **POMMEUSE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **POMMEUSE** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **POMMEUSE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **POMMEUSE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **POMMEUSE**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## Club de PAYS CRECOIS

### Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024

« ... Match 27168975

**Pays Crecois 21 – Villeparisis 22**

## U16 D3B du 09/05/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors de la présence de M. Jean-Claude DEROZIER, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission décide, au surplus, de retirer un (-1) point ferme au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D3 de Pays Creçois et de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour**

## **envahissement de terrain par des spectateurs et participation à des actes de brutalité envers les joueurs de Villeparisis.**

La Commission informe le club de **PAYS CRECOIS** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **PAYS CRECOIS** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **PAYS CRECOIS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **PAYS CRECOIS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PAYS CRECOIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de MONTEREAU**

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024**

« ... Match 26810099

**Montereau 21 – Savigny FC 21**

**U14 D1 du 11/05/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. Bernard SALE,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission décide au surplus d'infliger une suspension de terrain d'UN (1) match ferme à l'équipe U14 D1 de MONTEREAU pour coups sur arbitre assistant par une personne non identifiée,**

La Commission informe le club de **MONTEREAU** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **MONTEREAU** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **MONTEREAU** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MONTEREAU** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de SAVIGNY FC**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024**

« ... Match 26810099

**Montereau 21 – Savigny FC 21**

**U14 D1 du 11/05/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. Bernard SALE,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission décide au surplus d'infliger une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes à l'équipe U14 D1 de SAVIGNY pour envahissement de terrain et agression dirigeants et spectateurs de Montereau sur l'aire de jeu et dans le couloir des vestiaires,**

**La Commission informe le club de SAVIGNY FC que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :**

Par ces motifs, la Commission informe le club de **SAVIGNY FC** que la sanction sera applicable sur Les 3 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **SAVIGNY FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SAVIGNY FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SAVIGNY FC**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## Club de SENGOL 77

### Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024

« ... Match 28170162

Val d'Europe 1 – Sengol 77 3

Coupe 77 Futsal du 05/06/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

**La Commission inflige une suspension de terrain de UN (1) match ferme à l'équipe Sengol 77 3 pour avoir été à l'origine des incidents via les chants de ces spectateurs et jets de projectiles sur le terrain en vertu des articles 2.1 b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne.**

La Commission informe le club de **SENGOL 77** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **SENGOL 77** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **SENGOL 77** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SENGOL 77** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SENGOL 77**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## Club de VAL D'EUROPE

### Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024

« ... Match 28170162

Val d'Europe 1 – Sengol 77 3

Coupe 77 Futsal du 05/06/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission inflige une suspension de terrain de UN (1) match ferme à l'équipe de Val Europe 1 pour jets de projectiles sur le terrain et comportement grossier/injurieux de ces**

**spectateurs envers les arbitres après le match sur le chemin des vestiaires en vertu des articles 2.1 b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne.**

La Commission informe le club de **VAL D'EUROPE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **VAL D'EUROPE** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **VAL D'EUROPE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VAL D'EUROPE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VAL D'EUROPE**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de OZOIR**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024**

**« ... Match 26809489**

**Ozoir FC 21 – Val de France 21**

**U16 D1 du 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**Au vu de la gravité des faits, la Commission décide, au surplus, de retirer TROIS (3) points fermes au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D1 d'Ozoir et de lui infliger une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour agression des joueurs visiteurs après le match sur l'aire de jeu et le chemin du parking par des spectateurs.**

La Commission informe le club **d'OZOIR** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club **d'OZOIR** que la sanction sera applicable sur les 3 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club **d'OZOIR** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club **d'OZOIR** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club **d'OZOIR**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »







# Calendrier Football Animation (U6 à U13)

DISTRICT SEINE ET MARNE DE FOOTBALL

Saison 2024/2025

Période	Mois	Date		CATEGORIE U6 U7	CATEGORIE U8 U9		CATEGORIE U10 U11			CATEGORIE U12 U13			
		SEM.	JOUR	U6/U7	U9/U8 SEC	U9 CRI	U10/U11 Esp	U10 Exc	U11 Exc	U12/U13 Esp	U12 Exc	U13 Exc	U13 Foot à 11
PERIODE 1	SEPTEMBRE	36	7/9										
		37	14/9				RENTREE FOOT U10/U11	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre
		38	21/9	Libre	RENTREE FOOT U8/U9		Libre	Brassage	Brassage	Libre	Brassage	Libre	Libre
		39	28/9	RENTREE FOOT U6/U7	Libre	Libre	Plateau	Brassage	Brassage	Plateau	Brassage	Libre	Libre
	OCTOBRE	40	5/10	Festifoot 1	Festifoot 1	Plateau	Plateau	Brassage	Brassage	Plateau	Brassage	J1	J1
		41	12/10	Festifoot 2	Festifoot 2	Plateau	Challenge T1	Brassage	Brassage	Challenge T1	Brassage	J2	J2
		42	19/10		Futsal ( sous réserve)							Détéctions U13 INF	
		43	26/10										
Vacances de la Toussaint		44	2/11						Futsal ( sous réserve)				
PERIODE 2	NOVEMBRE	45	9/11	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	J3	J3
		46	16/11	Festifoot 3	Festifoot 3	J1	J1	J1	J1	J1	J1	J4	J4
		47	23/11	Libre	Festifoot 4	J2	J2	J2	J2	J2	J2	J5	J5
		48	30/11	Festifoot 4	Libre	J3	J3	J3	J3	J3	J3	J6	J6
	DECEMBRE	49	7/12	Libre	Festifoot 5	J4	Challenge T2	Challenge T2		Challenge T2	Challenge T2		J7
		50	14/12	Festifoot 5	Libre	MR	J4	J4	J4	J4	J4	MR	J8
Vacances de Noel		51	21/12										
		52	28/12										

MAJ au 21/06/2024

Date de retour des listes Excellence : 29/11/2024



# Calendrier Football Animation (U6 à U13)

DISTRICT SEINE ET MARNE DE FOOTBALL

Saison 2024/2025

Période	Mois	Date		CATEGORIE U6/U7	CATEGORIE U8 U9	CATEGORIE U10 U11			CATEGORIE U12 U13				
		SEM.	JOUR	U6/U7	U9/U8 SEC	U9 CRIT	U10/U11 Esp	U10 Exc	U11 Exc	U12/U13 Esp	U12 Exc	U13 Exc	U13 Foot à 11
PERIODE 3	JANVIER	1	4/1										
		2	11/1	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre
		3	18/1	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	J7	J9
		4	25/1	Festifoot 6	Festifoot 6	J5	J5	J5	J5	J5	J5	J8	J10
Vacances d'Hiver	FEVRIER	5	1/2	Festifoot 7	Festifoot 7	J6	J6	J6	J6	J6	J9	J11	
		6	8/2	Festifoot 8	Festifoot 8	J7	Challenge 1/4 Finale**			Challenge 1/4 Finale**			
		7	15/2			Futsal ( sous réserve)							
PERIODE 4	MARS	8	22/2										
		9	1/3							Futsal ( sous réserve)			
		10	8/3	Festifoot 9	Festifoot 9	J8	J7	J7	J7	J7	J7	J10	J12
		11	15/3	Festifoot 10	Libre	Libre	Challenge 1/2 Finale**			Challenge 1/2 Finale**			
Vacances d'Avril	AVRIL	12	22/3	Libre	Festifoot 10	J9	J8	J8	J8	J8	J8	J10	J13
		13	29/3	Festifoot 11	Festifoot 11	J10	J9	J9	J9	J9	J9	J11	J14
		14	5/4	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Finale DEPARTEMENTALE FESTIVAL U13			
		15	12/4			Futsal ( sous réserve)			Futsal ( sous réserve)				
		16	19/4										
PERIODE 5	MAI	17	26/4										
		18	1/5										
			3/5	Festifoot 12	Festifoot 12	Libre	J10	J10	J10	J10	J10	J12	J16
		19	8/5				CH Foot Passion			CH Foot Passion			
			10/5				Finale IDF U11					J13	J17
		20	17/5				Jour de Coupe U10/U11			Jour de Coupe U12/U13		J14	J18
		21	24/5										
		22	29/5				Finale 77 U10			Finale 77 U12			
JUN		31/5											
	23	7/6											
	24	14/6	JND										
	25	21/6											
	26	28/6											

Date de retour des listes Espoirs :30 Janvier 2025

\*\* : Challenge U10/U11/U12 et U13 - Jour de Coupe U10/U11 et U12/U13 - Challenge Passion U10/U11 et U12/U13



# Calendrier Football Féminin

DISTRICT SEINE ET MARNE DE FOOTBALL

Saison 2024/2025



Période	Mois	Date	U6F U7F	U8F U9F Plateau	U10F U11F	U12F U13F	U14F U15F	U16F U17F U18F	SENIOR F	
PERIODE 1	SEPTEMBRE	36	7/9	X	X	X	X	X	X	
		37	14/9	X	X	RENTREE FOOT U10/U11	X	X	X	
		38	21/9	X	RENTREE FOOT U8/U9	X	X	X	X	
		39	28/9	RENTREE FOOT U6/U7	X	X	X	X	X	
	OCTOBRE	40	5/10	RENTREE DU FOOT FEMININ				Plateau	Plateau	Plateau
		41	12/10	Festifoot mixité 1	Plateau féminin	Plateau	Plateau	Plateau	Plateau	Plateau
Vacances de la Toussaint	OCTOBRE	42	19/10							
		43	26/10				Futsal T1 sous réserve	Futsal T1 sous réserve		
		44	2/11			Futsal T1 réserve	Futsal T1 réserve			
PERIODE 2	NOVEMBRE	45	9/11	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	
		45	11/11	Libre	Libre	Libre	RASSEMBLEMENT U13F	Libre	Libre	
		46	16/11	Festifoot mixité 2 Fillofoot secteur 1-4	Festifoot mixité 1	J1	J1	J1	J1	J1
		47	23/11	Libre	Plateau féminin	J2	J2	J2	J2	J2
		48	30/11	Festifoot mixité 3 Fillofoot secteur 5-8	Libre	J3	J3	J3	J3	J3
	DECEMBRE	49	7/12	Libre	Plateau féminin	Libre / Match Remis	Libre / Match Remis	Libre / Match Remis	Libre / Match Remis	Libre / Match Remis
		50	14/12	Festifoot mixité 4	Libre	J4	J4	J4	J4	J4
		51	21/12			Match remis	Match remis	Match remis	Match remis	Match remis
Vacances de Noel	DECEMBRE	52	28/12							

